



COMMUNE DE CRUAS
(ARDECHE)

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2026-239
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ROUTIERE
Quais du Port et Avenue du Verseau

Le Maire de la Commune de Cruas ;

VU le code de la route,

VU le code de la voirie routière,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992, et modifiée par les textes subséquents,

VU la demande de M. Nicolas Zaegel, Chargé d'affaires de l'entreprise SCALES, 1-3 rue des Fortes Terres – 95310 St Ouen l'Aumône, France. Mobile: [+33 \(0\) 6 72 93 51 28](tel:+33672935128) , Email: zaegel@cales.fr, dans le cadre de la sécurisation de l'arrivée de nouveaux générateurs de vapeur, sur site - ces composants arriveront via le Rhône et le quai RORO ;

Considérant que pour permettre la sécurisation de l'arrivée de ces nouveaux générateurs de vapeur et assurer la sécurité des différents intervenants, et des usagers des voies, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement,

ARRÊTE

ARTICLE 1: Afin de permettre à EDF d'effectuer l'arrivée de nouveaux générateurs de vapeur sur site, la circulation et le stationnement sera temporairement réglementée dans les conditions ci-après, quais du Port et avenue du Verseau.

Ces transferts nécessitent d'établir une interdiction de stationnement, aux abords de la Rampe Ro-Ro de Cruas, ainsi qu'une interdiction de circulation temporaire, entre le Quai Ro-Ro, et la piste d'accès au CNPE, située aux abords du Port de Plaisance de Cruas – voir préconisations en annexe.

Lors de ces transferts, aucun véhicule ne pourra croiser ces convois exceptionnels de grandes dimensions,

Du lundi 20 juillet 2026 au vendredi 14 août 2026:

- le stationnement des véhicules sur le parking à proximité des quais du port et sur l'avenue du Verseau, sera interdit. Des barrières seront installées.
- La zone d'accès à la rampe sera interdite.
- La voirie du quai du Port devra être libre de tout obstacle
- La voirie de la digue CNR devra être libre de tout obstacle
- Le stationnement devra être interdit sur la voirie de la digue CNR et sur les places de stationnement au niveau de la capitainerie

Le tracé du convoi est indiqué ci-dessous :



ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place et maintenue en permanence en bon état par les soins et à la charge de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux.

Cette signalisation sera conforme aux prescriptions de l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992. Elle sera retirée à la fin des travaux.

L'entreprise chargée des travaux devra être en mesure d'assurer pendant toute la période d'utilisation une intervention immédiate en cas de panne ou de détérioration du matériel de signalisation du chantier de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 : Les dispositions des articles 2 et 3 du présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux sur le site www.telerecours.fr ou devant le Maire de Cruas et/ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69433 LYON Cedex 03, dans un délai de deux mois suivant sa publicité.

CRUAS, le 6 juillet 2026

Le Maire

Rachel COTTA

